

BGer 8C_561/2007 vom 8. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_561_2007

FR: TF 8C_561/2007 du 8 mai 2008

IT: TF 8C_561/2007 del 8 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité allouée au recourant à partir du 1er janvier 2006.

Selon l' art. 18 al. 1 LAA , l'assuré invalide (art. 8 LPGGA) à 10 % au moins par suite d'un accident a droit à une rente d'invalidité. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGGA).

E. 3.1.1

Premièrement, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir omis de tenir compte, dans l'évaluation du taux d'invalidité, des suites psychologiques de l'accident dont il a été victime. Se fondant sur l'avis du docteur O. _____ (rapport du 1er septembre 2005), qui a fait part d'une nouvelle détérioration subjective de la situation, l'intéressé soutient que l'on ne peut nier l'existence de troubles psychiques au regard uniquement du rapport des médecins de la Clinique Z. _____ du 28 janvier 2004. C'est pourquoi, soutient le recourant, une expertise pluridisciplinaire est indispensable pour clarifier les aspects neurologiques et psychologiques. Au demeurant, il existe incontestablement un lien de causalité adéquate entre un déficit d'ordre psychique et l'accident que l'intéressé qualifie d'accident de gravité moyenne, à la limite des accidents graves.

De son côté, l'intimée fait valoir qu'aucun avis médical recueilli au dossier ne permet d'inférer l'existence d'une pathologie psychiatrique invalidante ni de s'écarter des conclusions des médecins de la Clinique Z. _____ selon lesquelles le status psychiatrique était dans les normes. Au demeurant, à supposer qu'un trouble psychique fût établi, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre ce trouble et l'accident devrait être niée à l'aune des critères jurisprudentiels.

E. 3.1.2

Les griefs soulevés par le recourant sont mal fondés. Le seul fait que le docteur O. _____ a fait état, le 1er septembre 2005, d'une détérioration subjective de la situation ne permet pas de s'écarter des conclusions des médecins de la Clinique Z. _____ selon lesquelles le status psychiatrique était dans les normes. Certes, ces médecins ont relevé une situation marquée par des facteurs psychosociaux comme la précarité de la situation sociale (statut de

requérant d'asile), un procès contre l'ancien employeur, ainsi que des croyances d'ordre culturel au sujet de la douleur et de la solidité du montage chirurgical. Ces facteurs psychosociaux ne constituent toutefois pas une atteinte à la santé dont les suites sur la capacité de gain doivent être prises en charge par l'assureur social (cf. ATF 127 V 294 consid. 5a p. 299).

Cela étant, il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre un complément d'instruction sous la forme d'une expertise pluridisciplinaire, comme le demande principalement le recourant.

Quoi qu'il en soit, même si l'on admettait la présence d'une atteinte à la santé psychique au sens de l'art. 4 LPGA, l'existence d'un lien de causalité adéquate entre cette affection et l'accident devrait être niée au regard des critères développés par la jurisprudence (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409) pour juger du caractère adéquat du lien de causalité entre un accident - en l'occurrence de gravité moyenne - et une atteinte à la santé psychique. Comme le fait valoir l'intimée, l'accident ne revêt pas un caractère particulièrement impressionnant. En outre, la durée du traitement médical n'a pas été particulièrement longue, celui-ci ayant consisté en une intervention chirurgicale sans complication et dans la prescription du port d'un corset pour une durée de trois mois. Enfin, ni la durée de l'incapacité de travail, ni la persistance des douleurs ne sont déterminantes en l'absence d'atteintes physiques objectivables.

Cela étant, la CNA était fondée à tenir compte, dans l'évaluation du taux d'invalidité, exclusivement de l'atteinte à la santé physique consécutive à l'accident.

E. 3.2

Par un second moyen, le recourant conteste que sa capacité de travail puisse être considérée comme entière dans une activité adaptée, du moment que ses douleurs lombaires persistantes l'obligent à alterner constamment les positions (assis, debout), ce qui est inconciliable avec l'exercice d'une activité à 100 %.

D'après l'ensemble des médecins qui se sont prononcés sur le cas, ces plaintes ne reposent cependant pas sur des atteintes physiques objectivables. En particulier, le docteur A. _____, qui a procédé à l'ablation du matériel d'ostéosynthèse et dont l'avis est invoqué par le recourant, ne remet pas en cause les avis des médecins de la Clinique Z. _____ et du docteur O. _____, selon lesquels une légère cyphose sur le foyer de fracture est l'unique séquelle de l'accident.

Cela étant, il n'y a pas de motif de mettre en cause le point de vue de la juridiction cantonale selon lequel le recourant est en mesure d'exercer une activité adaptée à plein temps et avec un rendement complet. Quant à la fixation du revenu d'invalidité et au calcul du taux d'invalidité, ils ne sont pas critiquables. Du reste, ils ne sont pas contestés par le recourant.

Vu ce qui précède, l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 20 juillet 2006, à allouer à l'assuré une rente fondée sur un taux d'incapacité de gain de 10 %. Le jugement attaqué n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé dans ses conclusions principale et subsidiaire.

E. 4

Le recourant, qui satisfait aux conditions de l'art. 64 al. 1 LTF, est dispensé de l'obligation de payer les frais judiciaires. Quant aux conditions auxquelles l'art. 64 al. 2 LTF subordonne la désignation d'un avocat d'office, elles sont également réalisées. L'attention du

recourant est cependant attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du tribunal s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.